

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7475 relative à la création d'un centre aquatique fermé, comprenant un espace de plein air et un parking sur la commune d'Azay le Brulé, reçue le 10 janvier 2019 ;

Vu la décision n° 2018-6539 du 21 juin 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Azay-le-Brulé (79) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un centre aquatique d'environ 2 168 m² de surface, comprenant un grand bassin, un bassin secondaire et des espaces ludiques, des plages périphériques, des vestiaires, des douches, des sanitaires, un accueil, des locaux du personnel et des maîtres-nageurs, un espace extérieur avec zone de jeux, plages minérales, espaces engazonnés, un sous-sol regroupant les locaux techniques et galeries de visites et un parking comprenant 65 emplacements ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ;

- à l'est de la commune, au lieu-dit « Plaine de Nisson », dans un secteur urbanisé ;
- en zones U1a et AUa du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 19 avril 2006 et correspondant à des secteurs ayant respectivement vocation à accueillir des activités et des activités sous forme d'opérations d'ensemble ; Étant précisé que la mise en compatibilité du PLU aura pour effet de remplacer ces zones par une zone Ue destinée à l'accueil des grands équipements d'intérêt collectif et nécessaire au service public ;
- sur une commune soumise aux risques d'inondations (PPRI communal approuvé le 21 mars 2017) et en zone de sismicité de niveau 3 (risque modéré),
- à environ 3,5 km à l'ouest de la zone spéciale de conservation (Directive Habitat) Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée du Magnerolle*, ainsi que de l'aire de protection du biotope *Ruisseau du Magnerolles et bassin versant*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Sèvre niortaise et Marais poitevin » est mis en œuvre et bénéficiant d'un contrat territorial de bassin (Loire-Bretagne),
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole ;

Considérant que le projet, de part sa nature, nécessite des excavations (environ 9 305 m³ estimés pour la totalité du projet incluant la réalisation des bassins, noues de rétention et d'infiltration et

aménagements extérieurs) et la réalisation de fouilles (jusqu'à environ 2,30 mètres de profondeur pour les bassins), et que les déblais seront évacués pour retraitement ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités, en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été réalisé une étude géotechnique de conception de type « G2 » incluant des campagnes de terrain réalisées en octobre et décembre 2018 et consistant en la réalisation de divers sondages répartis sur l'ensemble du périmètre du projet ;

Considérant que l'ensemble de ces informations et résultats, synthétisés dans un document intitulé « Rapport d'étude géotechnique de conception – Mission géotechnique G2 AVP » joint à la présente demande d'examen au cas par cas, permettent de caractériser la nature et les propriétés du sol et sous-sol, de conclure à l'absence d'arrivée d'eau dans les sondages et donc de recoupement de nappes d'eau souterraine au droit des profondeurs des sondages et donc des futures fouilles, excluant de fait le recours aux techniques de pompage et de rabattement de nappes ;

Considérant que ce document s'accompagne d'un descriptif détaillé des solutions techniques à mettre en œuvre durant la phase de chantier et de conception des ouvrages, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales de ruissellement récupérées en fond de fouille ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures des bâtiments ainsi que de l'imperméabilisation de la cour de service, des voiries et zones de stationnement seront collectées puis acheminées dans des noues et bassins de rétention dotés de filtres à hydrocarbures avant rejet par débit régulé dans un collecteur public qui sera réalisé sur la voie communale n° 6 ;

Considérant qu'en l'absence d'un réseau communal existant de collecte des eaux usées au droit du site du projet, ces dernières issues du chantier seront collectées et traitées par un dispositif d'assainissement autonome (bacs de rétention/décantation) avant rejet dans le milieu naturel, que les eaux usées issues de l'exploitation du projet seront raccordées au réseau communal existant située dans le lotissement rue des Hauts de l'île par la création d'une canalisation, étant précisé qu'il est envisagé une vidange annuelle des bassins en plus des 5 lavages hebdomadaires ;

Considérant que l'alimentation générale du projet en eau potable sera assurée par la création d'un branchement au réseau public ;

Considérant que le porteur de projet entend mettre en œuvre une stratégie complète de gestion des nuisances et impacts potentiels du projet sur son environnement, notamment vis-à-vis des riverains à proximité, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle et de rejet sur le milieu naturel en phase de chantier, mais également afin de réduire les incidences environnementales et sanitaires en phase d'exploitation, dont voici les principaux points :

- mise en place d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets définissant les aires de stockage de ces derniers ainsi que des matériaux, définition d'itinéraires de circulation et de stockage des engins de chantier, réduction de la production de déchets par le choix et l'exécution de procédés de chantier plus vertueux, etc.
- respect strict de la réglementation relative aux bruits de chantier et de lutte contre les bruits de voisinage, optimisation spatiale et temporelle des procédés les plus bruyants, recherche d'une insonorisation des équipements et matériels utilisés, implantation (lorsque cela est possible) des locaux, base-vie du chantier et aires de stockage du matériel de façon à créer un écran acoustique vis-à-vis des zones sensibles au bruit, etc.
- collecte des eaux usées de chantier puis traitement et récupération (notamment par décantation) des polluants tels que les fines et fleurs de béton, huiles usagées et hydrocarbures
- limitation de la pollution atmosphérique par le nettoyage quotidien du chantier, l'arrosage du sol et la couverture des bennes à chantier afin d'éviter la propagation de poussières et particules polluantes, clôture du chantier et confinement des matériaux et produits contenant des composés organiques volatils néfastes à l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une ancienne zone de cultures agricole anthropisée, que toutefois l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée suffisamment étendue pour permettre de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de respecter et d'appliquer la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'environ 2 500 m² d'espaces verts et de détente, comportant notamment 2 000 m² de plages engazonnées, la plantation d'arbres et arbustes d'essences variées, en alignement le long des îlots de stationnement du parking, d'autres le long des clôtures du site,

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le Préfet du Pôle Projets
Évaluation Environnementale
Pour le Chef de la Mission
le Directeur et par délégation

Amis (KCUR)

de butes engazonnées, de haies bocagères, de massifs de graminées, notamment en accompagnement des noues végétalisées ;

Considérant que le choix d'essences rustiques locales et non allergisantes est à privilégier afin d'assurer d'une part une meilleure intégration paysagère du projet vis-à-vis de son environnement, et d'autre part, afin de lutter contre la problématique de santé publique que sont les allergies à certaines espèces végétales ;

Considérant les dispositifs constructifs retenus visant une performance énergétique et environnementale du projet :

- exposition solaire optimisée (baies vitrées plein sud),
- mise en place d'environ 45 m² de panneaux solaires en toiture pour alimenter des chauffe-eau solaires à proximité, utilisation d'une pompe à chaleur à absorption alimentée par une chaudière gaz à condensation, recours à des ventilations à double-flux,
- utilisation de pompes pour les bassins à régulateur de fréquence, permettant une optimisation de leur utilisation en fonction des besoins,
- recours généralisé à des éclairages de type LED avec modulation de l'intensité lumineuse en fonction des besoins,
- pilotage du centre aquatique via la technologie centralisée de Gestion Technique du Bâtiment (GTB) permettant de contrôler et réguler la propreté de l'eau, des systèmes de filtrage, les températures, l'éclairage, la consommation d'eau, etc. permettant d'optimiser finement l'exploitation du bâtiment en fonction des besoins ;

Considérant que le traitement de l'eau des bassins sera assuré par une chaîne de traitement automatisée combinant le filtrage lent sur billes de verre, le traitement par chlore gazeux et la destruction des chloramines qui en résulte par système d'UV, ainsi que le filtrage et la correction du PH ;

Considérant que le choix du procédé de destruction des chloramines précédemment décrit permettra de réduire le taux d'émission de cette substance, ainsi que les risques sanitaires d'exposition pour le public et les employés du centre aquatique, mais également les rejets atmosphériques, notamment vis-à-vis des riverains présents à proximité immédiate à l'ouest du projet ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un centre aquatique fermé d'environ 2 168 m² de surface, comprenant un espace de plein air et un parking sur la commune d'Azay le brulé, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 février 2019.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB